

La Municipalité

COMMUNE DE LUTRY

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET
TRAVAILLEURS PENDULAIRES

SUR LA VOIE PUBLIQUE

La Municipalité de Lutry, conformément à l'article 18 du règlement de police du 22 janvier 2008, arrête :

But *Article premier.-* Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents peuvent parquer leur(s) véhicule(s) sans limite de temps sur les emplacements communaux réservés au stationnement limité.

Autorités compétentes

Municipalité *Article 2.-* La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories bénéficiaires ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) statuer sur les recours.

Direction de police *Article 3.-* La Direction de police est compétente pour :

- a) l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié ;
- b) instaurer une liste d'attente au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

Secteurs *Article 4.-* Le territoire communal est divisé en secteurs ; ces secteurs peuvent être subdivisés en zones afin de répondre à des besoins spécifiques.

Chaque secteur est désigné de façon claire, en principe par une ou plusieurs lettres majuscules.

La Municipalité peut limiter le nombre des autorisations délivrées pour un secteur.

L'établissement d'un secteur peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

Signalisation

Article 6.- Les secteurs sont signalés par la pose des signaux routiers «parcage avec disque de stationnement» (4.18 OSR) ou «parcage contre paiement» (4.20 OSR).

Ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire, «sauf autorisation spéciale» sur laquelle figure(nt) la ou les lettre(s) ou le logo servant à identifier le secteur considéré.

Bénéficiaires

Article 7.- Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- Prioritairement, les personnes inscrites auprès du contrôle de l'habitant et dont le logement est situé dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.
- Dans un deuxième temps, et si le nombre de places le permet, les entreprises ou les commerces et leurs employés établis dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.

Demande

Article 8.- Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Direction de police en remplissant un formulaire spécial.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Direction de police a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toute preuve utile et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits en liste d'attente.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délai de recours.

Autorisation

Article 9.- Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré un « macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » porte les indications suivantes : La durée de sa validité, la zone dans laquelle il peut être utilisé et le numéro minéralogique du premier ou du second véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Autorisation spéciale Article 10.- La Municipalité peut délivrer des autorisations particulières sur les zones de stationnement payantes ou à temps limité, telles que des cartes « médecin », « bénévole », « services médico-sociaux », etc. Cette autorisation ne dispense pas les bénéficiaires d'apposer le disque de stationnement conformément à l'OSR.

Portée Article 11.- L'autorisation permet le stationnement du ou des véhicules mentionnés, sans limite de temps, dans le secteur concerné à l'intérieur des cases réservées à cet usage. Elle est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de police.

Taxes et émoluments Article 12.- La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments dus pour les autorisations spéciales.

La taxe est perçue annuellement avant la délivrance de l'autorisation, pour la totalité de la période de validité.

Si l'autorisation est restituée en cours d'année, le montant perçu sera remboursé prorata temporis.

Lorsqu'un mois est commencé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune.

Restitution Article 13.- Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Direction de police et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Retrait Article 14.- L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi ;
- b) en cas d'abus manifeste.

Recours

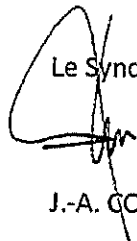
Article 15.- Toute décision prise par la Direction de police, en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 10 jours, conformément à l'article 14 du règlement général de police de la commune de Lutry du 22 janvier 2008.

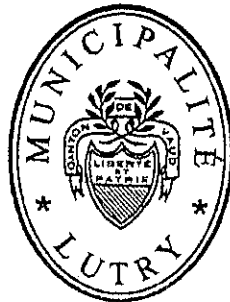
Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008.

Dispositions abrogatoires et finales

Article 16.- Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lutry en sa séance du 30 mai 2011

Le Syndic :

J.-A. GONNE

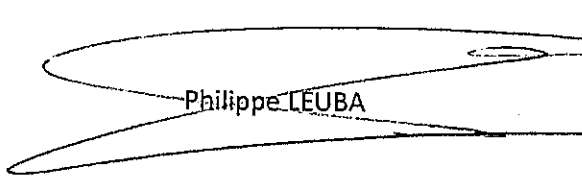


Le Secrétaire :

D. GALLEY

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le ~~23~~ 23. SEP. 2011

l'atteste,


Philippe LEUBA

